

Aux Entreprises de Paysagisme
du Canton du Valais

Réf. : Maeva Jaggi
Tél. : 027.327.51.43
E-mail : maeva.jaggi@bureaudesmetiers.ch

Sion, décembre 2024

CONDITIONS DE TRAVAIL 2025

Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Nous avons l'avantage de vous communiquer ci-après les informations utiles pour le début de l'année 2025:

1) Salaires 2025

↗ hausse

Salaires réels

Les partenaires sociaux – représentants patronaux et syndicaux – se sont entendus sur une hausse **des salaires réels** (et pas minima) de **CHF 25.- par mois en 2025** pour un emploi à plein temps (191 heures mensuelles), soit CHF 0.13/heure, **pour les travailleurs déjà engagés dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2025.**

Pour les travailleurs rémunérés à l'heure et engagés au sein de vos entreprises au 31.12.2024, **qui n'auraient pas réduit le temps de travail et bénéficié ainsi du maintien des salaires (art. 3), une hausse de 1.6% est prévue (art. 3 al. 1 CCT : 1.11% + CHF 25.00 par mois ≈ 1.6%).**

Exemple : pour un salaire théorique de CHF 25.50 en 2024 d'un travailleur ne bénéficiant pas de la réduction du temps de travail avec maintien du salaire, une augmentation de CHF 0.41 est prévue, portant le salaire théorique à CHF 25.91 en 2025.

Salaires minima

En ce qui concerne les salaires minima, la grille en vigueur depuis le 1er janvier 2023 reste applicable. Pour rappel, des plafonds ont été instaurés pour toutes les classes A, B, C, D et E. Cela signifie qu'au-delà de ces plafonds mensuels fixés, les augmentations des salaires effectifs (salaires réels) ne sont plus obligatoires.

Salaires minima	
Classe A - Contremaître	CHF 29.50
Classe B - Chef d'équipe Est considéré comme Chef d'équipe le travailleur qui gère un chantier.	
1ère année	CHF 27.50
dès la 5ème année	CHF 28.50
Classe C - Horticulteur CFC - Orientation paysagisme	
1ère année après l'apprentissage	CHF 23.50
dès la 2ème année après l'apprentissage	CHF 24.50

dès la 3ème année après l'apprentissage	CHF	25.50
dès la 4ème année après l'apprentissage	CHF	26.50
Classe D - Horticulteur AFP - Orientation paysagisme		
1ère année après la formation	CHF	22.00
dès la 2ème année après la formation	CHF	23.00
dès la 3ème année après la formation	CHF	24.00
dès la 4ème année après la formation	CHF	25.00
Classe E - Manœuvre		
1ère année de pratique	CHF	21.00
dès la 2ème année de pratique	CHF	22.00
dès la 3ème année de pratique	CHF	23.00
dès la 4ème année de pratique	CHF	24.00
Apprentis		
1ère année d'apprentissage	CHF	3.80
2ème année d'apprentissage	CHF	5.00
3ème année d'apprentissage	CHF	6.70
Plafonds		
Au-delà des plafonds mensuels fixés ci-après, les augmentations des salaires effectifs (salaires réels) ne sont plus obligatoires.		
Classe A - Contremaître	CHF	6'300.00
Classe B - Chef d'équipe	CHF	6'000.00
Classe C - Horticulteur CFC - Orientation paysagisme	CHF	5'800.00
Classe D - Horticulteur AFP - Orientation paysagisme	CHF	5'600.00
Classe E - Manœuvre	CHF	5'500.00

Salaires des apprentis

Nous nous permettons également de rappeler que, pour les contrats d'apprentissage, ce sont les salaires de la Convention Collective de Travail des Paysagistes du Canton du Valais qui font foi et non ceux conseillés par le Service de la formation professionnelle.

2) Caisses sociales

Pour les différents taux de cotisations aux caisses sociales 2025, merci de vous référer au tableau des contributions de votre branche édité par le Bureau des Métiers (Cahier II) et disponible sur son site internet : www.bureaudesmetiers.ch.

3) CCT : précisions

Durée du travail (art. 3)

L'horaire hebdomadaire moyen passe de 44.5 heures en 2024 à 44 heures en 2025. Il diminuera à 43.5 heures en 2026. **Cette baisse du temps de travail s'effectue sans baisse salariale pour les travailleurs déjà engagés dans l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2025.**

Pour les éventuels employés engagés au sein de vos entreprises au 31.12.2024 et rémunérés à l'heure (pas au mois), **qui ne bénéficient donc pas de cette baisse du temps de travail et du maintien des salaires**, veuillez vous référer aux explications du point n° 1 ci-dessus.

Horaire particulier (art. 4)

En janvier, en février et en décembre, le temps de travail ne doit pas être inférieur à **40 heures par semaine pour les travailleurs rémunérés à l'heure** ou inférieur à **35 heures par semaine pour les travailleurs rémunérés au mois.**

Travail du samedi (art. 5)

Chaque travailleur peut travailler 8 samedis **matin** par année. Par contre, un même travailleur ne peut pas travailler plus de 2 samedis matin dans le même mois. **Dans tous les cas, il est dorénavant obligatoire de déposer une annonce pour le travail du samedi par le biais du portail : www.travaildusamedi.ch.**

Ce dernier doit impérativement mentionner le nom des employés concernés et l'emplacement du chantier. **La CPP se charge de tenir un décompte exhaustif des annonces effectuées et, le cas échéant, prononcera des peines conventionnelles, en cas de non-respect des règles définies.**

Pour les 8 premiers samedis **matin**, il s'agit d'une simple annonce qui sera acceptée selon les critères mentionnés ci-dessus. En revanche, dès le 9^{ème} samedi ou pour travailler un samedi toute la journée, il s'agit d'une demande formelle impliquant une décision de la CPP. En fonction des motifs invoqués, cette dernière se réserve le droit d'y répondre favorablement ou non. Cette annonce doit parvenir au secrétariat de la CPP au plus tard le jeudi précédant le samedi concerné, avant 17h00.

Pour ce type d'infraction, la CPP est à même de prononcer une amende de 500 CHF par travailleur et par samedi non-annoncé sur la plateforme www.travaildusamedi.ch.

Horaire particulier (art. 9)

Dès trois mois consécutifs d'activité, le travailleur doit être rémunéré au mois. Jusqu'à trois mois consécutifs d'activité, le travailleur peut être rémunéré à l'heure. Une demande de dérogation peut être soumise à la CPP.

Repas et déplacements (art. 14)

Une indemnité journalière de repas de 18.00 CHF est versée à chaque travailleur lorsque celui-ci ne peut pas rentrer **chez lui ou au dépôt (réfectoire équipé)** à midi et y rester pendant 30 minutes. En lieu et place, l'employeur peut aussi fournir un repas chaud à son travailleur. Si le travailleur renonce au repas chaud proposé sans juste motif, aucune indemnité ne lui est due.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux informations contenues dans le présent document. A l'aube des Fêtes de fin d'année, nous vous souhaitons à vous, à vos familles et à vos collaborateurs un joyeux Noël et vous adressons à tous nos meilleurs vœux de succès pour 2025 !

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, Chers Collègues, nos salutations les meilleures.

JardinSuisse Valais

Le Président
Nicolas Bonvin

La Secrétaire patronale
Maeva Jaggi